

## **Mandat des points de contact douaniers TIR<sup>1</sup>**

1. Servir de point de contact principal pour toutes les questions relatives à l'application de la Convention TIR, notamment en accomplissant les tâches suivantes :
2. Fournir, à la demande du WP.30 ou de l'AC.2, des informations sur les questions relatives à l'application de la Convention TIR dans leur pays, sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, l'organisation internationale ou les associations nationales ;
3. Aider les points de contact douaniers TIR d'autres pays pour des questions relatives au régime TIR ;
4. Veiller à ce que toutes les données nationales contenues dans la Banque de données internationale TIR (ITDB) soient tenues à jour ;
5. Gérer les comptes des utilisateurs nationaux de l'ITDB et l'attribution d'un compte aux nouveaux utilisateurs ;
6. Aider à résoudre les problèmes liés à l'ITDB ;
7. Appuyer, dans la mesure du possible, les activités du secrétariat TIR, de la TIRExB et de l'organisation internationale visant à appliquer le système TIR dans les pays devenus récemment parties à la Convention ;
8. Participer aux enquêtes TIR menées par l'AC.2, la TIRExB, le WP.30 ou le secrétariat ou faciliter leur diffusion au niveau national, notamment en assurant la liaison avec d'autres ministères, si nécessaire, et y répondre dans les délais fixés ;
9. Établir des rapports sur les cas de fraude constatés dans l'application de la Convention TIR au niveau national, de préférence au moyen du formulaire prévu à cet effet ;
10. En l'absence d'un point de contact pour le système eTIR, en assumer les fonctions pour faciliter la diffusion et la collecte des informations relatives à ce système ;
11. En l'absence d'autres points de contact spécialisés, faciliter la diffusion et la collecte d'informations sur les questions relatives à d'autres instruments juridiques relevant du WP.30, telles que, entre autres, l'enquête périodique sur l'application de l'annexe 8 de la Convention sur l'harmonisation de 1982 ;
12. Entretenir des contacts réguliers avec le ou les représentants nationaux au sein du WP.30 et de ses groupes d'experts ainsi qu'avec l'AC.2.

---

<sup>1</sup> Ces mandats doivent être considérés comme des lignes directrices non contraignantes. Toute attribution de tâches aux points focaux TIR (douanes ou associations) reste la seule prérogative de leur hiérarchie et pourrait également être effectuée par d'autres fonctionnaires que le point focal TIR désigné.